

Date : 07/11/2022
Numéro : 38/2022

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Absents excusés : 2
Absents non excusés : 2
Retard : 1
Pouvoirs : 2
Pris part à la délibération : 17

DATE DE LA CONVOCATION
31/10/2022
DATE D’AFFICHAGE
14/11/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE DEMIGNY 71150

Séance du 07 novembre 2022

L’an deux mille vingt-deux, le sept novembre à dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Pascale PERIER, Florence GALVAING, Claudie JOBARD, Christiane DEBATTY, Mrs Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Patrick CHARLES, Gérald NEVORET, François MAUCHAND, Maurice NAIGEON, Laurent VAN ASSEL

Absents excusés : José DE SOUSA, Mme Manon JOLIVET.

Absents non excusés : Mme Zelda PARMENTELAT, M. Jean-Baptiste COUTACHOT,

Pouvoirs : M. José DE SOUSA a donné pouvoir à Marie-Claire DILLY,
Mme Manon JOLIVET a donné pouvoir à M. Maurice NAIGEON ;

Retard : M. Philippe CATEL arrivé à 19h15

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

SECURITE INCENDIE – SDIS – Prise en charge SPV CPI

Madame La Maire, expose au Conseil Municipal qu’une nouvelle politique départementale relative aux centres de première intervention (CPI) a été approuvée par le Conseil d’administration du SDIS, par délibération n° 2020-37 du 9 novembre 2020.

Celle-ci vient notamment à proposer un dispositif de formation personnalisé et des parcours de formation sur les blocs de compétences adaptés en adéquation avec les missions réellement effectuées et conforme à la réglementation.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention (CPI) relevant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont intégrés dans le calendrier de formation départementale et suivent ainsi la même

formation que les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Le SDIS 71 organise la pause méridienne de tous les stagiaires en fournissant les repas. Ainsi, les repas sont tous identiques et un seul prestataire intervient pour la livraison.

L'article R. 1424-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et les EPCI disposant d'un corps de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention conservent, à leur charge, les dépenses relatives aux sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communal. Ainsi, il revient aux communes et aux EPCI de prendre en charge financièrement les repas de leurs sapeurs-pompiers volontaires du CPI lors des formations dispensées par le SDIS 71.

Les modalités pratiques et financières étant communes à l'ensemble des communes et EPCI sièges de CPI pour la prise en charge financière de ces repas, il est proposé la conclusion d'une convention avec chacun d'eux, selon un modèle type prévoyant que :

- le **SDIS 71** fournit les repas à l'ensemble des stagiaires suivant une formation qu'il dispense, y compris lorsque certains d'entre eux sont des sapeurs-pompiers volontaires de **CPI**,
- le **SDIS 71** facture les repas pris par ces sapeurs-pompiers volontaires de **CPI** en leur qualité de stagiaires à ces formations selon une périodicité mensuelle, moyennant un coût de 17,50 € par repas, par référence au montant plafond prévu réglementairement pour les frais de repas des fonctionnaires territoriaux,
- il revient au **SDIS 71** de rechercher la responsabilité des acteurs concernés en cas de dommages corporels subis par les sapeurs-pompiers volontaires de **CPI** suite à l'ingestion de repas.

La durée de la convention est de **3 ans** renouvelable **2 fois**.

Le prix du repas est fixé à **17,50€**.


Après avoir entendu l'exposé de Mme La Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **DONNE** tout pouvoir à Mme La Maire, pour la signature de ladite convention,

- **AUTORISE** Mme La Maire, à entreprendre les démarches nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

EXECUTION CONFORME,
Certifié Exécutoire

La Maire,
Marie-Claire DILLY

The image shows the official seal of the Municipality of Dilly, which is circular and contains a central emblem surrounded by the text 'MAIRIE DE DILLY'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le



ID : 071-217101708-20221107-38_2022-DE